

CANDIDATS

1 - CONDITIONS D'ELIGIBILITE

1.1. Conditions générales d'éligibilité :

Article L.713-4-I Code de commerce :

« I - Sont éligibles aux fonctions de membre d'une chambre de commerce et d'industrie territoriale et d'une chambre de commerce et d'industrie de région, sous réserve d'être âgés de dix-huit ans accomplis et de satisfaire aux conditions fixées au II de l'article L. 713-3 :

1° Les électeurs à titre personnel mentionnés au 1° du II de l'article L. 713-1 inscrits sur la liste électorale de la circonscription correspondante et justifiant, pour les électeurs visés aux a, b et c du même 1°, qu'ils sont immatriculés depuis deux ans au moins au registre du commerce et des sociétés ;

2° Les électeurs inscrits en qualité de représentant, mentionnés au 2° du II de l'article L. 713-1 et à l'article L. 713-2, inscrits sur la liste électorale de la circonscription et justifiant que l'entreprise qu'ils représentent exerce son activité depuis deux ans au moins. »

Article L.713-3-II Code de commerce :

« II. - Les électeurs à titre personnel mentionnés au 1° du II de l'article L. 713-1 et les représentants des personnes physiques ou morales mentionnées au 2° du II du même article doivent, pour prendre part au vote :

1° Remplir les conditions fixées à l'article L. 2 du code électoral, à l'exception de la nationalité ;

2° Ne pas avoir fait l'objet de l'interdiction visée à l'article L. 6 du code électoral ;

3° N'avoir pas été frappés depuis moins de quinze ans à compter du jour où la décision les ayant prononcées est devenue définitive, de faillite personnelle ou d'une des mesures d'interdiction ou de déchéance telles que prévues au livre VI du présent code, à la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ou à la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes ;

4° Ne pas être frappé d'une peine d'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale ;

5° Ne pas avoir été condamnés à des peines, déchéances ou sanctions prononcées en vertu de législations étrangères équivalentes à celles visées aux 2°, 3° et 4° ».

Pour être candidat, il faut être :

- **âgé de 18 ans** accomplis au dernier jour du scrutin ;

Article R.713-8 Code de commerce :

« IV.- L'âge d'éligibilité s'apprécie à la date du dernier jour du scrutin. »

- **satisfaire aux conditions fixées au II de l'article R.713-3** ; (cf. 3.4 ci-dessus : Conditions pour être électeur) ;
- **être inscrit sur la liste électorale** en qualité d'électeur à titre personnel ou d'électeur représentant d'une personne morale et remplir les conditions d'ancienneté (cf. paragraphe ci-dessous).

1.2. Conditions d'ancienneté :

Pour être candidat il faut également justifier d'au moins de deux ans d'immatriculation au RCS pour les candidats électeurs à titre personnel, ou pour les candidats électeurs représentants que l'entreprise représentée (et donc éléctrice) dispose d'au moins deux ans d'activité.

Article R.713-8 Code de commerce :

« Les conditions de durée prévues aux 1° et 2° du I de l'article L. 713-4 s'apprécient à la date de dépôt des candidatures. »

Les deux ans d'ancienneté s'apprécient à la date de dépôt des candidatures en préfecture, ce qui en fait une condition d'enregistrement.

Les deux ans d'activité prévus au 2° de l'article L.713-4-I du code de commerce **s'apprécient au regard de l'entreprise représentée** et non au regard de la situation personnelle au sein de l'entreprise ou dans une activité professionnelle de l'électeur de droit représentant ou de l'électeur représentant désigné.

1.3. Perte des conditions d'éligibilité :

Article L.713-4-II Code de commerce :

« II.- Tout membre d'une chambre de commerce et d'industrie territoriale et d'une chambre de commerce et d'industrie de région qui cesse de remplir les conditions d'éligibilité fixées au I ci-dessus présente sa démission au préfet. A défaut, le préfet le déclare démissionnaire d'office.

Toutefois, une cessation d'activité inférieure à six mois n'entraîne pas la démission, sauf dans les cas mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° du II de l'article L. 713-3. »

Les membres qui cessent de remplir les conditions d'éligibilité en cours de mandat doivent présenter leur démission au préfet. **Les principales causes de perte des conditions d'éligibilité** sont notamment :

- Pour les membres élus cadres dirigeants (*électeurs représentant une société*) :
 - * Perte du mandat social, vente des parts sociales ;
 - * Cessation ou absorption de la société ;
 - * Rupture du contrat de travail (*démission, licenciement*) ;
 - * Mutation dans une autre circonscription ;
- Pour les membres élus chefs d'entreprises et commerçants (*électeurs à titre personnel*)
 - * Cessation ou transmission de l'entreprise ;
 - * Radiation du RCS ;
- Les autres causes personnelles (*tous types d'électeurs confondus*)
 - * Départ à la retraite ;
 - * Perte des droits civiques, être frappé de mesures définitives d'interdiction ou de déchéance;
 - * Démission volontaire (*autre que celle provoquée par les autres raisons évoquées plus haut*);
 - * Décès ;

La cessation d'activité inférieure à six mois permettant de conserver son mandat conformément au 2^{ème} alinéa de l'article L.713-4-II ne porte que dans les cas où l'activité de l'entreprise serait mise en sommeil, ou lorsqu'elle est saisonnière, et que cette cessation temporaire n'implique pas de radiation au RCS.

2. DEPOT ET ENREGISTREMENT DES CANDIDATURES

2.1 Date et période de dépôt des candidatures :

Article R.713-6-I Code de commerce :

« I.- Le 1er juin au plus tard, un arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre chargé de la tutelle des chambres de commerce et d'industrie fixe la période de dépôt des candidatures, la composition des dossiers de candidature et la date de clôture du scrutin. »

Arrêté ministériel du 18 mars 2021 - Article 2 : « Les déclarations de candidature sont faites dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles R.713-8 et R.713-9 du code de commerce. **Elles sont recevables à la préfecture siège de la chambre de commerce et d'industrie à compter du 23 septembre 2021 et jusqu'au 30 septembre 2021, à douze heures. »**

Article R.713-9 Code de commerce :

I.-Les candidatures sont déclarées par écrit à la préfecture du département où est situé le siège de la chambre de commerce et d'industrie territoriale.

Le préfet de département transmet au préfet de la région où est situé le siège de la chambre de commerce et d'industrie de région une copie des candidatures à cette chambre.

II.-Les déclarations de candidature sont recevables à compter du jour fixé par l'arrêté de convocation des électeurs prévu à l'article R. 713-6 et jusqu'au quarantième jour précédant le dernier jour du scrutin, à 12 heures.

La déclaration de candidature indique le nom, les prénoms, le sexe, la date et le lieu de naissance du candidat, sa nationalité, la dénomination sociale et l'adresse de l'entreprise dans laquelle il exerce ses fonctions, la sous-catégorie ou catégorie professionnelle dans laquelle il se présente et son numéro d'inscription sur la liste électorale.

La déclaration fait apparaître clairement si l'intéressé est candidat aux deux mandats associés de membre de la chambre de commerce et d'industrie de région et de membre de la chambre de commerce et d'industrie territoriale, ou s'il se présente comme membre de la seule chambre de commerce et d'industrie territoriale.

(...)

Chaque candidat titulaire ou suppléant atteste auprès du préfet, sous forme d'une déclaration sur l'honneur, qu'il remplit les conditions d'éligibilité énumérées à l'article L. 713-4 et qu'il n'est frappé d'aucune des incapacités prévues à l'article L. 713-3.

III.-La déclaration du candidat à l'élection de membre titulaire de la chambre de commerce et d'industrie de région est accompagnée de la déclaration de candidature de son suppléant, qui en est indissociable. Cette déclaration comporte les mêmes informations et déclarations que celles requises du candidat titulaire et est accompagnée d'une acceptation écrite de la qualité de suppléant.

IV.-Les candidatures peuvent être présentées dans le cadre d'un groupement.

(...)

Article R.713-10 Code de commerce :

Les déclarations de candidature qui remplissent les conditions prévues par l'article L. 713-4 et par la présente sous-section sont enregistrées et donnent lieu à la délivrance d'un récépissé.

2.2 Mandats pour lesquels les électeurs peuvent se porter candidats :

Article R.713-8-II Code de commerce :

« I.- Tout électeur qui remplit les conditions fixées à l'article L. 713-4 peut se porter candidat dans sa (...) catégorie professionnelle. Nul ne peut être candidat dans plus d'une (...) catégorie.

II.- Les candidatures sont présentées soit pour un mandat de membre de chambre de commerce et d'industrie de région qui va de pair avec celui de membre de chambre de commerce et d'industrie territoriale, soit pour un mandat de membre de chambre de commerce et d'industrie territoriale seulement.

(...)

Tout candidat à l'élection de membre d'une chambre de commerce et d'industrie de région se présente avec un suppléant. »

Si les électeurs des membres des CCI peuvent voter autant de fois qu'ils ont de qualités pour être électeurs, ils ne peuvent présenter leur candidature que dans une seule catégorie professionnelle. Leur candidature repose donc sur une seule activité ou une seule entreprise déterminée, même s'ils disposent de plusieurs autres qualités dans la même circonscription.

Les candidats se présentent dans la circonscription de la CCIT (Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale) dans laquelle ils sont inscrits sur la liste électorale.

Ils se présentent soit pour un mandat de membre de la CCIR (Chambre de Commerce et d'Industrie Régionale) de rattachement qui, s'ils sont élus, leur attribuera un siège à la CCIT, soit pour un mandat de membre de la CCIT seulement.

Article L.713-16 Code de commerce :

« Le candidat à l'élection des membres d'une chambre de commerce et d'industrie de région et son suppléant sont de sexe différent. »

Les candidats au mandat de membre de la CCIR se présentent obligatoirement avec un candidat suppléant qui deviendra membre élu de la CCIT. Le candidat titulaire et le candidat suppléant sont obligatoirement de sexe opposé.

2.3. Incompatibilités et règles de non cumul :

Article R.713-8-III Code de commerce

« III.- Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription de chambre de commerce et d'industrie territoriale.

Nul ne peut être à la fois candidat à l'élection de membre titulaire d'une chambre de commerce et d'industrie de région et suppléant d'un autre candidat.

Nul ne peut figurer en qualité de suppléant sur plusieurs déclarations de candidature. »

Les électeurs ne peuvent se présenter que dans une catégorie professionnelle, et ne peuvent être candidat dans plus d'une circonscription de CCI. En revanche, un candidat à l'élection d'une CCI peut être candidat à l'élection d'une Chambre de métiers et de l'artisanat. Toutefois, il ne pourra pas dans le cas où il serait élu à la CCI et à la CMA, cumuler des fonctions au sein des bureaux de ces établissements (*cf. article R.711-15 Code de commerce*).

Les candidats titulaires à l'élection de la CCIR ne peuvent être candidats suppléants d'un autre candidat titulaire et réciproquement.

Un candidat ne peut être suppléant de plusieurs candidats titulaires. Ces « binômes » sont indissociables et ne sont pas interchangeables.

Article R.511-32 code rural et de la pêche maritime :

« Nul ne peut être à la fois membre d'une chambre d'agriculture, d'une part, d'une chambre de commerce et d'industrie territoriale ou d'une chambre de métiers et de l'artisanat de région, d'autre part. Tout membre d'une chambre d'agriculture qui est ou devient membre d'une chambre de commerce et d'industrie territoriale ou d'une chambre de métiers et de l'artisanat de région, est réputé avoir opté en faveur de l'organisme dont il est devenu membre en dernier lieu, s'il n'a exercé une option contraire dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle il est devenu membre de cet organisme.»

Il y a également **incompatibilité entre les fonctions de membre d'une chambre d'agriculture et de membre d'une CCIT**. En cas de cumul, le membre est réputé avoir opté en faveur de l'organisme dont il est devenu membre en dernier lieu s'il n'a pas exercé une option contraire dans un délai d'un mois à compter de la dernière fonction à laquelle il a été élu.